SEANCE DU 23 JANVIER 2025

Le Maire certifie que les conseillers municipaux sont convoqués ce jour par lettres individuelles et qu'un avis de cette réunion est affiché à la porte de la Mairie.

Ordre du jour :

- **ATDA NOUVEAUX STATUTS – DCM à prévoir**
- **PARTICIPATION ATSEM – DCM à prévoir**
- **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE– DCM à prévoir**
- **PRESENTATIONS RESTE A REALISER 2024**
- **ORIENTATIONS BUDGETAIRES**
- **REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DCM à prévoir**
-
- QUESTIONS DIVERSES

Le 24.01.2025

Le Maire, LAFAYE Christian

PROCES-VERBAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT LEON –
SEANCE ORDINAIRE DU 23 JANVIER 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAFAYE Christian, Maire.

Etaient présents : **LAFAYE Christian, FRADIN Claudine, TALON Laurent, DEVAUX Sylvain, VAUDELIN Adèle, VALENTE DE SOUSA Carole, REVARDEAU Bastien, JULLIEN François, FALCHETTO Nathalie**

Etaient excusé (s) : PROT Marie-Nöelle, MINARD Pierrick, GENOUD Thiéry, DAVIAU Annie, HUMBLOT Paula

Procurations : MINARD Pierrick donne pouvoir à FALCHETTO Nathalie, DAVIAU Annie donne pouvoir à FRADIN Claudine, HUMBLOT Paula donne pouvoir à TALON Laurent

A été nommé (e) secrétaire de séance : REVARDEAU Bastien

Nombres de Membres		Date de convocation : 18.01.2024
En exercice	présents	Nombres de suffrages exprimés
14	9	Pour :12 Contre : Abstentions : Quorum : 8

ATDA NOUVEAUX STATUTS - Délibération n°02/2025

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.
Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
  - Une assistance informatique,
  - Une assistance en matière de développement local,
  - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
  - Une assistance financière,
  - Une assistance juridique,
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
  - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
  - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
  - Une assistance à la gestion de la voirie,
  - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- Au titre du service optionnel urbanisme
  - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
  - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :

- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel
    - Une assistance pour l'application du RGPD
    - Un appui à la tenue du registre des traitements
    - Une assistance en cas de violations des données personnelles
    - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,

- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

DELIBERE

APPROUVE les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

La délibération, qui sera transmise à la Préfecture de l'Allier ou à la Sous-Préfecture d'arrondissement pour contrôle de légalité, et sera ensuite notifiée à :

Monsieur le Président d'Allier Bourbonnais Territoires
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

Nbre de votants	Vote Pour	Vote Contre	Abstentions
15	M.LAFAYE		
	Mme FRADIN (2)		
	Mme FALCHETTO (2)		
	Mme VAUDELIN		
	M.REVARDEAU		
	M.TALON(2)		
	M.DEVAUX		
	Mme VALENTE DE SOUSA		
	M.JULLIEN		

REPARTITION FRAIS ATSEM – Délibération n°04/2025

Mr le Maire informe l'Assemblée de la réunion qui s'est tenue avec la commune de Montcombroux-les-Mines et la commune de Sorbier, concernant la répartition des frais ATSEM sur le RPI.

Après avoir délibéré, le conseil décide :
-de répartir les frais ATSEM uniquement sur les Communes de Saint-Léon et Sorbier
-de modifier la convention du regroupement scolaire St-Leon/Liernolles/Sorbier/Montcombroux-les-Mines
-d'autoriser Mr le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Nbre de votants	Vote Pour	Vote Contre	Abstentions
15	M.LAFAYE		
	Mme FRADIN (2)		
	Mme FALCHETTO (2)		
	Mme VAUDELIN		
	M.REVARDEAU		
	M.TALON(2)		
	M.DEVAUX		
	Mme VALENTE DE SOUSA		
	M.JULLIEN		

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE –Délibération n°03/2024

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature des conventions avec le Cdg03.
Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Cdg.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Dans l'attente de l'avis du CST qui doit se réunir fin janvier,

VU la délibération du Cdg03 en date du 08/12/2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » et « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg03 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal ::

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg03 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé» et « prévoyance »

Article 3 : mandate le CDG afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de l'Allier par délibération et après convention avec le Cdg03, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg03.

Nbre de votants	Vote Pour	Vote Contre	Abstentions
15	M.LAFAYE		
	Mme FRADIN (2)		
	Mme FALCHETTO (2)		
	Mme VAUDELIN		
	M.REVARDEAU		
	M.TALON(2)		
	M.DEVAUX		
	Mme VALENTE DE SOUSA		
	M.JULLIEN		

PRESENTATIONS RESTES A REALISER 2024

COMMUNE

Etat des restes à réaliser - Dépenses d'investissements

Opération	Article	Désignation	Budget total	Réalisation	R.A.R.
357	212	Agencements et aménagements de terrains	1 347,20	0,00	1 347,20
Opération n°357 PROGRAMME PLANTATION ARBRES			**1 347,20**	**0,00**	**1 347,20**
358	203	Frais d'études, rech. & dév. & frais d'insertion	17 352,00	16 788,00	564,00
Opération n°358 ETUDE PREALABLE RECONQUETE CEN			**17 352,00**	**16 788,00**	**564,00**
367	231	Immobilisations corporelles en cours	10 478,75	5 037,43	5 441,32
Opération n°367 ENTRETIEN BATIMENTS COMMUNAUX			**10 478,75**	**5 037,43**	**5 441,32**
370	212	Agencements et aménagements de terrains	4 000,00	0,00	4 000,00
Opération n°370 REFECTION TERRAIN DE TENNIS			**4 000,00**	**0,00**	**4 000,00**
373	231	Immobilisations corporelles en cours	132 370,00	0,00	132 370,00
Opération n°373 RAVALEMENT INTERIEUR EGLISE			**132 370,00**	**0,00**	**132 370,00**
375	212	Agencements et aménagements de terrains	12 324,00	0,00	12 324,00
Opération n°375 CIMETIERE			**12 324,00**	**0,00**	**12 324,00**
377	231	Immobilisations corporelles en cours	27 132,00	13 566,00	13 566,00
Opération n°377 BOULANGERIE			**27 132,00**	**13 566,00**	**13 566,00**

Etats des restes à réaliser - Recettes d'investissements					
Opéra	Article	Désignation	Budget total	Réalisation	R.A.R.
358	1323	Départements	5 907,00	0,00	5 907,00
358	13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	2 757,00	0,00	2 757,00
Opération n°358 ETUDE PREALABLE RECONQUETE CEN			**8 664,00**	**0,00**	**8 664,00**
367	1323	Départements	2 832,00	0,00	2 832,00
367	13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	6 130,00	0,00	6 130,00
Opération n°367 ENTRETIEN BATIMENTS COMMUNAUX			**8 962,00**	**0,00**	**8 962,00**
373	1322	Régions	14 538,00	0,00	14 538,00
373	13461	Dotation d'équipement des territoires ruraux	14 359,00	0,00	14 359,00
Opération n°373 RAVALEMENT INTERIEUR EGLISE			**28 897,00**	**0,00**	**28 897,00**
377	13251	GFP de rattachement	7 913,50	6 330,80	1 582,70
Opération n°377 BOULANGERIE			**7 913,50**	**6 330,80**	**1 582,70**
Total Recettes d'investissement			**236 313,62**	**32 707,71**	**48 105,70**

ASSAINISSEMENT

Opération	Article	Désignation		Réalisation	RAR
38	2315	Installation, matériel et outillage techniques	5 000,00	0,00	5 000,00
Opération n°38 BRANCHEMENT EU SUR RESEAU COLL			**5 000,00**	**0,00**	**5 000,00**
Total Dépenses d'investissement			**31 363,60**	**26 361,12**	**5 002,48**

Opération	Article	Désignation		Réalisation	RAR
39	131	Subventions d'équipement	31 353,51	11 758,00	-19 595,51
Opération n°39 ETUDE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAI			**31 353,51**	**11 758,00**	**-19 595,51**
Total Recettes d'investissement			**31 353,51**	**11 758,00**	**-19 595,51**

PROPOSITIONS ORIENTATIONS BUDGETAIRES

-Opération cimetière : rajouter du budget pour relevages de tombes environ 1000€ par emplacement : budgéter pour 3 emplacements : 3000€

-créer Opération logement meublé : logement derrière la boulangerie à meubler pour la location : pour 2000€

-créer Opération achat rigoleuse : devis de CLAAS : 8 090 HT soit 9 708 TTC

- Subvention possible de 50% par la Communauté de Communes avec le fonds de concours

-Opération bâtiments communaux : rajouter du budget pour :

-réparation vitres marché couvert : à chiffrer

-faire suivre la toiture du logement Jeanine Marius (au dessus de la boulangerie) : à chiffrer

-réparation toiture tribunes du stade : devis par la SARL Ruffaut de 9 626HT soit 11 522.04 TTC

-réfection du mur de la buvette à la salle polyvalente + changement luminaires : à chiffrer

-raccordement logement derrière la boulangerie : devis Enedis de 1 382.40 HT soit 1658.88 TTC + manque devis pour raccordement au compteur

- Subvention par le département possible plancher de 10 000€ subventionnable à 30 %

-Opération réfection église : rajouter du budget pour :

-ravalement façade côté boulangerie : devis de SAS Vaudelin de 2 843.20 HT soit 3 411.84TTc

-réfection statues : devis de A l'œuvre de l'Art de 9 390 HT soit 10 678 TTC

-nettoyage du chœur de l'église : devis de Antares de 1 078 Ht soit 1 293.60 TTC

-travaux de réparation des verrières en vitrail : devis de Majjems de 910 HT soit 1 092 TTC

-restauration complète du vitrail immaculée conception : devis de Majjems de 6 180 HT soit 7 416 TTC

Total de 20 401 HT soit 23 891.44 TTC

- Subvention Fondation du patrimoine

-créer Opération réhabilitation du parking : rencontre avec le CAUE prévue, à chiffrer

- Subvention à voir avec les amendes de police, 40%
- Subvention possible par la Banque des Territoires si création aire de covoiturage

-créer Opération réfection Chapeau Chinois : à chiffrer (environ 7000€)

-créer Opération monuments aux morts : à chiffrer

-Opération réhabilitation du terrain de tennis :

- Subvention de l'ANS à 80%

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF –Délibération n°01/2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau fixant, après avis conforme du comité de bassin Loire Bretagne, le taux des redevances sur le bassin Loire Bretagne des années 2025 à 2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable »,
  - facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique),
  - et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (taux non modulé) pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Après l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,décident /

De fixer à 0,084 € /m^3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Nbre de votants	Vote Pour	Vote Contre	Abstentions
15	M.LAFAYE		
	Mme FRADIN (2)		
	Mme FALCHETTO (2)		
	Mme VAUDELIN		
	M.REVARDEAU		
	M.TALON(2)		
	M.DEVAUX		
	Mme VALENTE DE SOUSA		
	M.JULLIEN		

QUESTIONS DIVERSES

-refus de la Préfecture pour le projet éolien de Liernolles et Montcombroux-les-mines
-départ locataire
-place Raymond Devaux
-Plan guide Oxyria
-étudier projet de cabine médicale

Date de la prochaine réunion : Jeudi 6 mars 2025 à 19h00.